



**ARRÊTÉ  
REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES  
DEMOLITIONS  
au nom de la commune**

**Dossier n° PC 78498 22 Y0045**

Déposé le : **24/06/2022**

Complété le : **19/08/2022 et le 14/10/2022**

Affiché le : **06/07/2022**

Par : **SCI FLX**

Représentée par : **MONSIEUR NICOT CYRIL  
5 RUE DES BARRIERES  
78300 POISSY**

Pour : **division d'une maison pour création de 2 logements au total et le changement de destination de deux logements en un local commercial au rdc, surélévation partielle de la bâtie.**

Adresse du terrain : **36 ET 38 BOULEVARD  
GAMBETTA  
78300 POISSY**

Références cadastrales : **BD826, BD827,  
BD834, BD835**

Destination : **Habitation  
Commerce**

**Le Maire de POISSY**

VU la demande de Permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020\_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UD d ,

VU l'avis de Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 03/02/2023,

VU l'avis favorable de Direction départementale des Territoires - SURR - Accessibilité en date du 31/01/2023,

VU l'avis de GPS&O - Cycle de l'eau Est en date du 23/12/2022,

VU l'avis de SUEZ ENVIRONNEMENT - Agence de Poissy en date du 23/12/2022,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 13/01/2023,

VU l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de la GPS&O - Service Déchets en date du 23/12/2022,

VU l'avis défavorable de la part du Conseil Départemental des YVELINES - Direction de la Mobilité en date du 23/01/2023,

CONSIDERANT que suivant l'avis défavorable du Conseil Départemental des YVELINES, le projet envisage de supprimer l'accès existant au nord-est du terrain et de desservir l'opération depuis l'accès existant sur la RD 190 du n°34 (parcelles voisines BD 828 et 830) via une servitude de passage. Ces modalités d'accès ne permettent pas de garantir le respect des exigences de sécurité sur le réseau routier départemental. En effet, les conditions de visibilité au droit de la sortie projetée des véhicules sur la RD 190 sont insuffisantes (distances de visibilité devant être mesurées depuis un point situé à deux mètres en retrait de la chaussée, de seulement 5 mètres à gauche et de 7 mètres à droite pour une recommandation de 45 mètres),

CONSIDERANT que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement d'un accès qui ne dispose pas de conditions de visibilité suffisantes pour répondre aux exigences de sécurité sur le réseau routier départemental.

Par ces motifs,

## ARRÊTE

### Article 1 : Le Permis de construire est REFUSÉ au motif suivant :

- L'avis défavorable du Conseil Départemental des YVELINES - Direction de la Mobilité en date du 23/01/2023. Le projet prévoit un accès qui ne dispose pas de conditions de visibilité suffisantes pour répondre aux exigences de sécurité sur le réseau routier départemental.

### Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : date de transmission au Préfet.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie. La publication par voie d'affichage en mairie prévue au troisième alinéa de l'article susmentionné peut être remplacée par une publication par voie électronique sur le site internet de la commune.

A POISSY, le 33/01/2023  
Pour le Maire et par délégation



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.